

Affaire T-43/89 RV

Walter Gill contre Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaire — Pension d'invalidité —
Maladie professionnelle »

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 23 mars 1993 II - 305

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Invalidité — Commission d'invalidité — Contrôle juridictionnel — Portée — Limites*
(Statut des fonctionnaires, art. 78)
2. *Fonctionnaires — Invalidité — Commission d'invalidité — Prise en considération de rapports médicaux antérieurs — Pouvoir d'appréciation de la commission d'invalidité*
(Statut des fonctionnaires, art. 78)
3. *Fonctionnaires — Invalidité — Constatation de l'origine professionnelle de l'invalidité — Non-communication au fonctionnaire du résultat des examens médicaux prévus par le statut — Preuve de l'origine professionnelle de l'invalidité ou de son aggravation — Absence*
(Statut des fonctionnaires, art. 78, alinéa 2)
4. *Procédure — Production de moyens nouveaux en cours d'instance — Conditions — Application à la procédure après renvoi consécutif à un pourvoi*
(Règlement de procédure du Tribunal, art. 48, § 2, et 120)

5. *Fonctionnaires — Invalidité — Commission d'invalidité — Origine professionnelle de l'invalidité — Nécessité d'une constatation claire et précise*
(Statut des fonctionnaires, art. 78, alinéa 2; annexe VIII, art. 13)

1. Si le contrôle juridictionnel ne saurait s'étendre aux appréciations médicales proprement dites portées par une commission d'invalidité, le Tribunal est néanmoins compétent pour examiner si l'avis de cette commission contient une motivation permettant d'apprécier les considérations sur lesquelles les conclusions qu'il contient sont basées.

La contestation, devant le Tribunal, des conclusions régulières d'une commission d'invalidité suppose qu'il soit fait état d'un élément nouveau. Cet élément nouveau ne saurait consister en la présentation par l'intéressé de certificats médicaux mettant en cause les conclusions de la commission d'invalidité, mais n'apportant aucun motif permettant de considérer que celle-ci n'a pas eu connaissance des éléments principaux de son dossier.

2. Il appartient à la commission d'invalidité de décider dans quelle mesure il convient de prendre en considération des rapports médicaux établis préalablement.

La circonstance que les conclusions de la commission d'invalidité soient contraires à un avis médical antérieur ne suffit pas, à elle seule, à remettre en cause la régularité des conclusions de cette commission.

3. La preuve de l'existence d'un lien de causalité entre une maladie profession-

nelle ou son aggravation et les fonctions exercées par un fonctionnaire au service des Communautés, telle qu'exigée par l'article 78, deuxième alinéa, du statut, ne saurait être rapportée par la seule affirmation, de la part de l'intéressé, qu'il n'a pas été informé des résultats des examens médicaux qu'il a subis avant ou après son entrée en fonctions, même si l'exactitude de cette affirmation et de l'interprétation donnée par le fonctionnaire aux résultats de ces examens était établie. Tout autre est la question de savoir si la responsabilité de l'administration est susceptible d'être engagée en raison de la non-communication à l'intéressé des informations recueillies à l'occasion des examens médicaux prévus par le statut.

4. Selon l'article 48, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, applicable également, en vertu de l'article 120 dudit règlement, à la procédure après renvoi, la production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite, à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure.

A cet égard, sont recevables, bien que présentés pour la première fois dans le cadre de la procédure après renvoi, un moyen relatif à des constatations de fait opérées par le Tribunal dans l'arrêt annulé, un moyen fondé, pour partie, sur des observations formulées par la Cour dans son arrêt sur pourvoi et constituant, pour le surplus, une formulation nouvelle

de l'un des arguments avancés par le requérant dès le début de la procédure, ainsi qu'un moyen concernant des éléments de fait dont le requérant n'avait pas connaissance au moment du dépôt de sa requête introductive d'instance.

5. L'existence d'une maladie professionnelle à l'origine de l'invalidité d'un fonctionnaire, au sens de l'article 78, deuxième alinéa, du statut, doit résulter, d'une

manière claire et précise, des conclusions de la commission d'invalidité prévue par l'article 13 de l'annexe VIII du statut.

Tel n'est manifestement pas le cas lorsque ces conclusions qualifient de peu probable un lien de causalité entre la maladie ayant entraîné l'invalidité du fonctionnaire et l'exercice par celui-ci de ses fonctions.

ARRÊT DU TRIBUNAL (quatrième chambre)
23 mars 1993 *

Dans l'affaire T-43/89 RV,

Walter Gill, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Stoke-by-Clare (Royaume-Uni), représenté par M^e Aloyse May, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en son étude, 31, Grand-rue,

partie requérante,

soutenu par

Union syndicale-Luxembourg, représentée par M^e J.-N. Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de la fiduciaire Myson SARL, 1, rue Glesener,

partie intervenante,

* Langue de procédure: le français.